

Arrêté temporaire n°2024AT_0066
Portant réglementation de la circulation

RD 183, RD 135, RD 127, RD 116, RD 316, RD 19,
RD 779E, RD 101 et RD 135B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE SURZUR,

MADAME LA MAIRE DE SAINT-AVÉ,

MONSIEUR LE MAIRE DE THEIX-NOYALO,

MONSIEUR LE MAIRE DE LARMOR-BADEN,

MONSIEUR LE MAIRE DE VANNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 Juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu la demande en date du 20/06/2024 émise par NEOVIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de pontages de fissures sur la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2024 au 19/10/2024 sur la :

- RD 183 du PR 18+0690 au PR 20+0100 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Surzur) ;
- RD 135 du PR 15+0768 au PR 16+0120 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 127 du PR 7+0500 au PR 8+0135 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 116 du PR 0+0000 au PR 0+0400 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 316 du PR 6+0202 au PR 6+0280 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 19 du PR 2+0000 au PR 6+0770 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 779E du PR 0+0000 au PR 1+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 101 du PR 5+0080 au PR 5+0210 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 135B du PR 1+0526 au PR 2+0958 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 101 du PR 3+0050 au PR 3+0592 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 101 du PR 4+0068 au PR 4+0128 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;

sur le territoire de Surzur, Saint-Avé, Ploeren, Theix-Noyal, Larmor-Baden, Plascop, Plougoumelen, Vannes et Arradon ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 183 du PR 18+0690 au PR 20+0100 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Surzur).

Article 2

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 135 du PR 15+0768 au PR 16+0120 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 3

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 127 du PR 7+0500 au PR 8+0135 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 4

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 116 du PR 0+0000 au PR 0+0400 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 5

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 316 du PR 6+0202 au PR 6+0280 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 6

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 19 du PR 2+0000 au PR 6+0770 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 7

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 779E du PR 0+0000 au PR 1+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 8

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 101 du PR 5+0080 au PR 5+0210 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 9

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 135B du PR 1+0526 au PR 2+0958 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 10

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 101 du PR 3+0050 au PR 3+0592 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 11

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 19/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 101 du PR 4+0068 au PR 4+0128 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 12

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, NEOVIA et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 13

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 14

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Surzur, le 04 juillet 2024

Madame la Maire de Surzur



Noëlle CHENOT

Fait à Questembert, le 04 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est

Bernard GASSMANN

Fait à Thelx-Noyal, le 04 juillet 2024

Monsieur le Maire de Thelx-Noyal



Christian SÉBILLE

Fait à Saint-Avé, le 04 juillet 2024

Madame la Maire de Saint-Avé

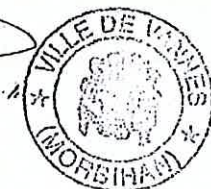


Annie GALLO

Fait à Vannes, le 04 juillet 2024

Monsieur le Maire de Vannes

David ROBO



Fait à Larmor-Baden, le 04 juillet 2024

Monsieur le Maire de Larmor-Baden

Denis BERTHOLOM

DIFFUSION :

- Walid MELLOULI (NEOVIA)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Surzur
- Madame la Maire de Saint-Avé
- Monsieur le Maire de Thelx-Noyal
- Monsieur le Maire de Larmor-Baden
- Monsieur le Maire de Vannes
- POLICE NATIONALE 56
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Monsieur le Maire de Ploeren
- Monsieur le Maire de Plescop
- Monsieur le Maire d'Arradon
- Madame la Maire de Plougoumelen

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les Informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des Impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du

Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou dl156@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.